

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité



Direction Etudes, Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Service de la Tarification des Etablissements

ARRETE **2015 00234** DESI

du **02 JUL 2015**

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2015 de l'Association de
Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » de MULHOUSE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APSM à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	90 029,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 402 896,70 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	197 738,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	1 690 663,70 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 597 221,70 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	44 650,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	48 792,00 €
Total Recettes (classe 7)	1 690 663,70 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'APSM à MULHOUSE, pour l'année 2015, est fixée à :

1 597 221,70 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Georges WALTER